

Décision

Générale

colonial

Décision n° 355 mettant à la disposition des commandants de cercles des sommes destinées à couvrir les frais des manifestations organisées à l'occasion de la fin des hostilités en Allemagne.

n° 355

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mai 1945

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1945

Date du numéro
1 mai 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies

Vu le télégramme n° 22 CIR/CAB.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Les sommes indiquées ci-dessous sont mises à la disposition des commandants de cercles pour couvrir les frais des manifestations organisées à l'occasion de la fin des hostilités en Allemagne : Commandant de cercle de Djibouti : trente mille francs ; Commandant de cercle d'Ali Sabich : dix mille francs ; Commandant de cercle de Dikhil : dix mille francs ; Commandant de cercle de Tadjoura : dix mille francs. Leur emploi sera justifié par un relevé des dépenses effectuées appuyé ces documents justificatifs. Art. 2. — La dépense est imputable au Budget local, exercice 1945.

chapitre II, art. 2 – Dépenses politiques.

J. CHALVET.